

GE_GERICHTE DAS/255/2025 vom 19. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_255_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/255/2025 du 19 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/255/2025 del 19 dicembre 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/21749/2019-CS DAS/255/2025
ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 18
DECEMBRE 2025

Recours (C/21749/2019-CS) formé en date du 1er septembre 2025 par Madame A_____, domiciliée _____ (Genève), représentée par Me Nicolas JEANDIN, avocat. * * * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 19 décembre 2025 à : -
Madame A_____ c/o Me Nicolas JEANDIN, avocat. Grand-Rue 25, CP 3200, 1211
Genève 3. - Maître B_____, _____ [GE]. - Madame C_____ c/o Me LOGOZ
François Avenue des Mousquines 20, CP 805, 1001 Lausanne. - Monsieur D_____ c/o Me
Albert RIGHINI Rue Gourgas 5, CP 31, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION
DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/21749/2019-CS Vu les procédures relatives à la succession de E_____, père de cinq enfants, C_____, D_____, F_____, G_____ et H_____ ; Que H_____ était le père de deux enfants : I_____ et J_____, nés de son union avec son épouse, A_____, le _____ 2011, respectivement, le _____ 2012 ; Que le 3 juillet 2018, E_____ avait signé une "promesse de donner", dont il résulte, en substance, qu'il s'engageait à verser à I_____ et J_____, chacun, 15'000'000 fr. en cas de prédécès de leur père, H_____ ; Que l'exécution de cette promesse est, en substance, l'objet du litige, H_____ étant décédé le _____ 2019, laissant pour seuls héritiers son épouse et ses deux enfants ; Que E_____ est décédé le _____ 2020 ; Que le 5 décembre 2023, les mineurs J_____ et I_____, représentés par leur mère, A_____, ont formé une demande en paiement devant le Tribunal de première instance dirigée contre K_____ en sa qualité d'exécuteur testamentaire, ainsi que contre C_____, D_____, F_____ et G_____, concluant à la condamnation solidaire de leurs parties adverses à leur verser la somme de 14'875'000 fr. chacun avec intérêts à 5% l'an dès le 22 septembre 2019 ; Qu'en substance, les mineurs J_____ et I_____ alléguaient être les bénéficiaires de la promesse de donner, conclue le 3 juillet 2018 entre leur père H_____ et leur grand- père E_____ ; Que le 20 mars 2024, C_____ et D_____ ont requis du Tribunal de première instance qu'il dise que A_____ n'avait pas qualité pour représenter ses enfants mineurs J_____ et I_____ et qu'il saisisse le Tribunal de protection afin qu'il désigne un curateur de représentation aux enfants ; Vu l'ordonnance ORTPI/1300/2024 rendue le 24 octobre 2025 par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance, laquelle a constaté qu'il existait un potentiel conflit d'intérêts entre J_____ et I_____ et leur mère A_____ (chiffre 1 du dispositif), dit qu'en conséquence le pouvoir de représenter ceux-là s'éteignait de plein droit pour celle- ci (ch.

2), instauré une curatelle de représentation au sens de l'art. 306 al. 3 CC (sic) en faveur des deux enfants (ch. 3), transmis l'ordonnance au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après, le Tribunal de protection) en vue de la désignation d'un curateur (ch. 4), suspendu la cause jusqu'à dite désignation (ch. 5), dit que les frais de la décision seraient renvoyés à la décision finale (ch. 6) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 7) ; Vu l'acte de recours contre cette ordonnance déposé au greffe de la Cour de justice (ci-après: la Cour) le 4 novembre 2024, par I_____ et J_____, d'une part, représentés par leur mère, et par A_____, d'autre part, lequel était assorti d'une requête d'octroi de

- 3/4 -

C/21749/2019-CS l'effet suspensif et qu'ils concluaient à ce que la Cour constate la nullité de l'ordonnance entreprise, subsidiairement l'annule, sous suite de frais judiciaires et dépens ; Que par arrêt ACJC/681/2025 rendu le 8 mai 2025, la Cour a constaté la nullité des chiffres 1 à 4 de l'ordonnance ORTPI/1300/2024 rendue le 24 octobre 2024 par le Tribunal de première instance; rejeté le recours pour le surplus dans la mesure de sa recevabilité; transmis la cause au Tribunal de protection afin qu'il décide s'il convenait de prendre des mesures de protection, cas échéant lesquelles; débouté les parties de toutes autres conclusions ; Que par décision DTAE/6614/2025 du 29 juillet 2025, le Tribunal de protection a désigné L_____, avocat au barreau de Genève, aux fonctions de curateur de représentation des mineurs J_____ et I_____, nés respectivement les _____ 2011 et _____ 2012, aux fins de les représenter dans le cadre de la procédure civile C/1_____/2023/19 (ch. 1 du dispositif), prononcé la décision immédiatement exécutoire nonobstant recours (ch. 2) et mis un émolument de décision de 500 fr. à la charge de A_____ ; Que cette décision a été notifiée à A_____ le 31 juillet 2025 ; Vu le recours formé le 1er septembre 2025 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour (ci-après: la Chambre de surveillance) par A_____ à l'encontre de l'ordonnance du Tribunal de protection du 29 juillet 2025, assorti d'une demande de restitution de l'effet suspensif ; Que par décision DAS/176/2025 du 25 septembre 2025, la Chambre de surveillance a ordonné la restitution de l'effet suspensif au recours ; Vu l'instruction de la cause par la Chambre de surveillance ; Attendu que par courrier du 17 octobre 2025, C_____ et D_____ ont sollicité à participer à la procédure de recours devant la Chambre de surveillance ; Qu'il convient de permettre à A_____ et B_____, conseil des mineurs dans les diverses procédures en cours relatives à la succession de feu E_____, de se déterminer sur cette requête. * * * * *

- 4/4 -

C/21749/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Présidente de la Chambre de surveillance : Impartit à A_____ et B_____ un délai de 10 jours dès réception de la présente décision afin de se déterminer sur la requête formée par C_____ et D_____. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.